

## ANNEXE XII

### Directive concernant les licences

#### A. Généralités

##### § 1

- |             |  |
|-------------|--|
| Composition | 1. Le comité ST désigne les membres de la commission des licences et doit y être représenté par au moins un de ses membres. La composition de la commission doit être publiée dans le "Bulletin officiel des courses". |
| Devoirs     | 2. Le comité ST délègue à la commission toutes les fonctions relevant du domaine des licences sur la base des dispositions mentionnées ci-après.   |
| Secrétariat | 3. Le secrétariat ST est compétent pour recevoir toutes les demandes, requêtes ou informations relatives aux licences dans le domaine du trotting légalisé.  |

##### § 2

- |                        |   |
|------------------------|---|
| Acquisition de licence | 1. Toute personne désireuse d'obtenir une licence doit lors de l'inscription être citoyen suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'U.E.T. ou avoir un permis de séjour en Suisse. Elle doit se procurer un formulaire de demande auprès du secrétariat ST et le retourner dûment et entièrement rempli, accompagné des pièces exigées. Après examen du dossier, la commission acceptera ou refusera le requérant. La commission doit motiver par écrit sa décision de refuser l'intéressé.<br>2. Pour que sa demande puisse être prise en considération, le requérant est tenu de confirmer la conclusion des assurances obligatoires entrant immédiatement en vigueur ou suivant les besoins. |
|------------------------|---|

##### § 3

- |                      |   |
|----------------------|---|
| Examens, généralités | 1. Avant le premier octroi de la licence, le candidat doit se soumettre à un examen, dont les conditions sont établies par la commission des licences qui les communiquera à tous les intéressés. La commission désignera un comité d'examineurs pour les examens<br>2. En principe, deux sessions d'examen sont organisées chaque année pour l'obtention des licences dans les différentes catégories. La deuxième session d'examen sera organisée uniquement si au moins 12 candidats sont inscrits.<br>3. Si une demande d'admission a été rejetée, elle ne pourra être représentée une seconde fois que pour les prochains examens. |
|----------------------|---|

§ 4

Licences étrangères La commission des licences peut accorder une licence aux prétendants en possession d'une licence étrangère sans examen de licence.

§ 5

Décisions Les décisions prises par la commission des licences dans le cadre de sa compétence sont définitives et irrévocables.

**B. Drivers amateurs**

§ 6

Age A partir du 1er janvier 1996, uniquement les candidats âgés de 15 ans révolus à 50 ans révolus pourront se présenter aux examens de licence pour drivers amateurs.

§ 7

Examens pour driver amateur L'examen comporte deux épreuves:

1 Une partie théorique selon un programme d'examen préparé par la commission des licences portant sur les sujets suivants :  
règlement du trotting, statuts et organisation de ST, connaissances élémentaires de médecine vétérinaire, le trotting en Suisse et à l'étranger et son histoire.

2. Une partie pratique dans les domaines suivants:  
connaissance du matériel, attelage, conduite d'un trotteur figurant sur une liste d'entraînement, sur la piste, au trot à l'entraînement et au trot en course, exercices de départs.

Stage avec les commissaires 3. Dans l'année de son examen de licence, tout candidat doit accompagner les commissaires pendant toute une journée de courses, sous la direction du délégué.

**C. Drivers professionnels**

§ 8

Conditions Les licences de driver professionnel peuvent être accordées à des requérants qui :  
- possèdent la licence suisse de driver amateur depuis 3 ans au moins,  
- ont obtenu au moins 10 victoires comme driver ou cavalier au monté depuis leur examen de licence,  
- ont réussi un examen portant sur les connaissances du règlement.

## **D. Cavaliers**

### § 9

- |            |  |
|------------|--|
| Conditions | 1. Seuls les cavaliers/cavalières détenteurs/détentrices d'une licence valable pour amateur ou professionnel peuvent participer à une course au trot monté.  |
| Examen     | 2. Ils doivent, à cet effet, subir un examen pratique au cours duquel on examinera plus particulièrement comment ils sellent et montent un cheval de trot sur l'hippodrome au cours de l'entraînement, en course, ainsi que leur comportement au départ. |

## **E. Permis de driver pour apprentis étrangers**

### § 10

- |            |  |
|------------|--|
| Conditions | <p>Un permis provisoire, renouvelable chaque année, peut être délivré à des apprentis étrangers s'ils remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- permis de travail en Suisse,</li><li>- contrat de travail avec un entraîneur détenteur d'une licence professionnelle suisse,</li><li>- preuve de la conclusion d'une police d'assurances "responsabilité civile" et "accidents" conformément aux conditions fixées par ST,</li><li>- avoir terminé au moins 10 courses officielles.</li></ul> |
|------------|--|

## **F. Entraîneurs**

### § 11

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| Conditions                     | <p>Les licences d'entraîneur se distinguent en licences pour entraîneurs privés (anciennes licences A et B) et licences pour entraîneurs publics (anciennes licences C).</p> <p>Les conditions suivantes doivent être remplies pour acquérir ces licences:</p>  |
| Licence pour entraîneur privé  | 1. Licence d'entraîneur privé pour les propres chevaux de l'intéressé et pour les chevaux appartenant à un parent du premier degré et pour les chevaux appartenant à un tiers propriétaire. Cette licence peut être acquise par des candidats âgés de 18 ans révolus et à la condition de réussir un examen de licence spécialisé.  |
| Licence pour entraîneur public | 2. Licence d'entraîneur public pour tous les chevaux. Cette licence ne peut être acquise que par les entraîneurs qui désirent travailler comme entraîneurs professionnels et qui : <ul style="list-style-type: none"><li>- possèdent une licence suisse d'entraîneur privé (ancienne licence A) depuis 3 ans au moins,</li><li>- ont obtenu au moins 10 victoires en tant qu'entraîneur,</li><li>- ont réussi un examen spécial pour les entraîneurs publics.</li></ul> <p>Après l'établissement d'une telle licence, l'intéressé ne peut plus être qualifié de driver-amateur.</p> |

Anciennes  
licences B et  
C-amateur

3. Les licences B, établies selon des dispositions réglementaires anciennes, permettent l'entraînement des chevaux appartenant à l'intéressé ou à sa famille ainsi qu'à deux autres propriétaires. Ceci vaut également pour les détenteurs des anciennes licences C-amateur tant qu'ils n'ont pas décidé de prendre une licence d'entraîneur public.

#### § 12

Examen pour  
entraîneurs

L'examen comporte deux épreuves:

1. Une partie théorique selon un programme d'examen préparé par la commission des licences sur les sujet suivants:  
règlement du trotting, statuts et organisation de ST, connaissances en médecine vétérinaire, maréchallerie, le trotting en Suisse et à l'étranger et son histoire.
2. Une partie pratique dans les domaines suivants:  
soins des chevaux, entretien des écuries, affouragement, maréchallerie, connaissance du matériel, atteler et seller.

#### § 13

Capacités

1. Les licences d'entraîneur privé et public ne sont accordées qu'à des candidats qui, de l'avis de la commission des licences, ont les capacités et remplissent les conditions suivantes :
  - promouvoir efficacement les performances en course des chevaux qu'ils entraînent, et être en mesure d'apporter les soins et une alimentation correctes à ces derniers,
  - diriger et surveiller normalement le travail des chevaux figurant sur leur liste d'entraînement,
  - sauvegarder les intérêts et la réputation du trotting.

Retrait de licence

2. Toute licence d'entraîneur peut être retirée sur le champ et à tout moment, sur demande de la commission des licences par le comité ST, ceci dans la mesure où celle-ci considère que le titulaire ne répond pas ou plus aux conditions exigées par sa fonction d'entraîneur.

### **G. Renouvellement des licences**

#### § 14

Validité

Les licences sont valables pendant l'année civile en cours. Leur renouvellement doit être demandé au secrétariat ST.

## § 15

### Conditions générales

1. En plus des conditions prévues dans le RST les conditions suivantes doivent être remplies pendant la période de validité de la licence concernée:
  - drivers professionnels et amateurs: avoir disputé au moins une course officielle
  - entraîneurs : avoir au moins fait courir une fois un des chevaux porté sur leur liste d'entraînement dans une course officielle.
2. Si cette condition n'est pas remplie, la licence de driver n'est renouvelée qu'à compter du jour où l'intéressé est inscrit comme driver lors de la déclaration des partants pour une course officielle, et, concernant l'entraîneur, s'il est établi que ses activités effectives justifient un renouvellement de la licence.

### Interruption

3. Avant de pouvoir prendre un départ, les drivers et cavaliers n'ayant pas participé à une course officielle au cours des trois dernières années, ainsi que les drivers et cavaliers ayant passé de la qualité de membre passif à celle de membre actif et n'ayant pas participé à une course officielle au cours des trois dernières années, devront passer, avec le délégué ST, une journée de courses sur un hippodrome suisse avec piste en sable.  
ST peut décider que l'examen de licence doit être repassé entièrement ou en partie.

## H. Pièces de légitimation

### § 16

Les licences délivrées à tout driver ou entraîneur ne sont pas transmissibles.

Une seconde pièce de légitimation, transmissible et non nominative, est délivrée à tous les titulaires de licences.

## I. Obtention de licences après démission

### § 17

D'anciens membres actifs dont les licences ne sont plus valables de par leur démission de ST peuvent déposer une nouvelle demande pour obtenir des licences conformément au § 2, pour autant qu'ils soient à nouveau admis au sein de ST. Les courses courues et victoires obtenues auparavant seront prises en considération une fois l'examen réussi.